

12/02/2021*

UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SUR LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

[Synthèse réglementaire]

* Version du 27/02/2020 révisée

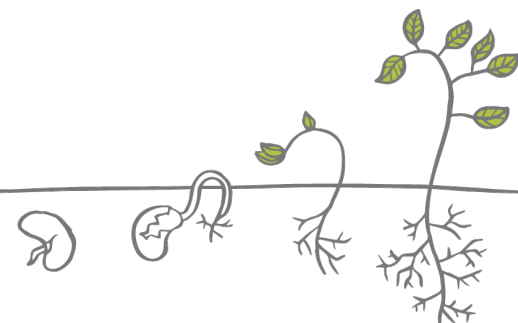


TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF	3
MESURES DE PROTECTION DU PUBLIC	3
Dans les sites ouverts au public	3
Dans l'enceinte des sites fréquentés par des personnes vulnérables	3
A proximité des habitations et des sites fréquentés par des personnes vulnérables	4
RESTRICTIONS D'UTILISATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE PRODUITS	4
Restrictions relatives à la toxicité du produit pour la santé	4
Restrictions relatives à la nature du produit	6
Synthèse par types d'espaces	6

GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS

Dans la suite du document, les termes suivants désignent :

- **AMM** : Autorisation de mise sur le marché.
- **CMR** : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.
- **Zones habitées** : Zones attenantes aux bâtiments habités et parties non bâties à usage d'agrément contigües à ces bâtiments. Les bâtiments habités comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les locaux affectés aux loisirs (gymnases, salles de sport...), ainsi que les locaux occupés par les sociétés, les associations, les organismes privés, les administrations, les établissements publics..., dès lors que ces bâtiments sont régulièrement occupés ou fréquentés.
- **JEVI** : Jardis, espaces végétalisés et infrastructures.
- **Ouvert au public** : Dont l'accès gratuit ou payant est possible de manière permanente ou temporaire.
- **Public** : Toute personne susceptible de se trouver sur le site, qu'elle soit un usager, un résident, un employé, un élève, un patient, un client ...
- **Sites fréquentés par des personnes vulnérables** :
 - Lieux fréquentés par les enfants : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ; espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs ; aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.
 - A moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des établissements de santé, dans la limite foncière de ces établissements : centre hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.
- **TPA** : traitement des parties aériennes.
- **UAB** : utilisable en agriculture biologique.
- **ZNT/Zone de non traitement** : zone au sein de laquelle aucun traitement phytosanitaire ne doit être appliqué (sauf cas dérogatoires).

Document réalisé par Maxime Guérin, Plante & Cité, dans le cadre de l'animation de la plateforme <https://www.ecophyto-pro.fr/>, financé par l'OFB dans le cadre du plan Ecophyto.

* Version du 27/02/2020 révisée : cette version comprenait quelques erreurs. Merci de prendre en considération les mesures décrites dans la présente version.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces ouverts au public et/ou fréquentés par des personnes vulnérables fait l'objet d'une législation et réglementation spécifique. **Des restrictions d'utilisation** peuvent s'appliquer :

- **En fonction de la toxicité du produit pour la santé** : cf. article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, qui découle notamment de l'Arrêté « espaces publics »¹, de l'article 53 de la LAAAF², et de l'Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **En fonction de la nature du produit** : cf. article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui découle notamment de la Loi Labbé³, modifié par la LTE⁴, la Loi Pothier⁵ et l'Arrêté protégeant les lieux fréquentés par le public⁶.

Des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent également pour l'utilisation de produits à proximité de certains publics. Il est nécessaire de **respecter une distance minimale de sécurité** (zone non traitée) pour tout traitement réalisé **à proximité des zones habitées et des sites fréquentés par des personnes vulnérables** : cf. article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui découle notamment de l'article 83 de la loi EGALIM⁷ et l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017.

Ces différents textes imposent également de **mettre en place des mesures de protection**.

La suite du document compile et synthétise ces différentes mesures.

! Sauf mention contraire, les mesures, décrites ci-après, s'appliquent à **TOUT produit phytopharmaceutique**, qu'il soit issu de la synthèse chimique, ou qu'il soit d'origine naturelle (micro-organismes et leurs extraits, substances d'origine minérale, animale, ou végétale).

¹ Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

² Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (1)

³ Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1)

⁴ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)

⁵ Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1)

⁶ Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

⁷ Loi n° 2018-938 du 30/10/ 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (1)

MESURES DE PROTECTION DU PUBLIC

DANS LES SITES OUVERTS AU PUBLIC

Dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisir ouverts au public, dès qu'une application de produit phytopharmaceutique est programmée, les mesures suivantes s'appliquent :

- A l'exception des personnes réalisant l'application, **la zone à traiter est interdite d'accès du début du traitement à la fin du délai de rentrée**⁸ (de 6 à 48 h en fonction de la toxicité du produit).
- **La zone à traiter doit être limitée par un balisage et faire l'objet d'un affichage signalant l'interdiction d'accès à cette zone.** Cet affichage doit être installé au moins 24h avant l'application du produit et mentionner la date de traitement, le produit utilisé et la durée d'interdiction d'accès. Le balisage et l'affichage doivent rester en place jusqu'à la fin du délai de rentrée.

DANS L'ENCEINTE DES SITES FRÉQUENTÉS PAR DES PERSONNES VULNÉRABLES

Pour tout traitement phytopharmaceutique appliqué dans l'enceinte des lieux fréquentés par des enfants ou à moins de 50 des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables (dans la limite foncière de l'établissement), au moins l'une des mesures de protection suivantes doit être mise en place :

- Installation d'une haie anti-dérive ;
- Ou pendant l'application :
 - adaptation des horaires de traitement,
 - ou utilisation de pulvérisateurs et buses limitant la dérive⁹,
 - ou à défaut respect d'une zone de non traitement fixée par arrêté préfectoral.

En cas de nouvelle construction au bord d'une parcelle/d'un site traité, une barrière physique (de type haie par exemple) doit être installée par le porteur de projet.

⁸ Article 3 de l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

⁹ Pour connaître la liste des matériels anti-dérive, consultez la [note de service sur l'Inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques](#)

À PROXIMITÉ DES HABITATIONS ET DES SITES FRÉQUENTÉS PAR DES PERSONNES VULNÉRABLES

Il est nécessaire de **respecter une distance minimale de sécurité** (=DMS, équivalent des zones non traitées) **pour tout traitement des parties aériennes**. Sauf mentions contraires dans l'AMM, elle est de :

- **20 m pour tous les produits contenant des substances préoccupantes** (classé CMR ou toxique)¹⁰. La liste des produits concernés est disponible sur le site du ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phyto-pharmaceutiques-proximite-des-habitations>
- **10 m pour les cultures hautes (> 50 cm) et 5 m pour les cultures basses** pour les autres produits, **hors produits à faible risque ou de biocontrôle**¹¹.

Pour les traitements réalisés à proximité des sites fréquentés par des personnes vulnérables, des arrêtés préfectoraux peuvent imposer des DMS supérieures, qui peuvent être ramenées aux DMS standards en mettant en place des mesures de protection supplémentaires (haie anti-dérive, matériels anti-dérive¹²).

Pour les traitements réalisés à proximité des zones habitées, les DMS peuvent être réduites à 5 m pour les cultures hautes et 3 m pour les cultures basses **à condition de respecter les mesures décrites dans les chartes départementales d'engagement ou les arrêtés préfectoraux**.

Ces mesures sont rentrées en application depuis le 01/07/2020, à l'exception des infrastructures linéaires pour qui le délai est repoussé au 01/07/2021.

Ces restrictions d'utilisation **ne s'appliquent pas à la gestion organismes nuisibles réglementés** soumis à des mesures de lutte obligatoire.

¹⁰ Produits classés H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350 (i), H360 (F, D, FD, Fd, fD), H370, H372, sauf indications contraires dans l'AMM

¹¹ Au sens de l'article L. 253-6 du CRPM du code rural et de la pêche maritime «produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.»

¹² Pour connaître la liste des matériels anti-dérive, consultez la [note de service sur l'Inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques](#)

RESTRICTIONS D'UTILISATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les mesures de restrictions décrites ci-après **ne s'appliquent pas pour la gestion des organismes nuisibles réglementés soumis à des mesures de lutte obligatoire**. Les dispositions et conditions d'utilisation décrites dans les autres textes réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques restent cependant applicables.

RESTRICTIONS RELATIVES À LA TOXICITÉ DU PRODUIT POUR LA SANTÉ

En fonction de la toxicité du produit, des restrictions d'utilisation s'appliquent, que l'espace appartienne à une structure publique ou privée :

Mentions de danger	Parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisir ouverts au public ...		Dans l'enceinte des sites fréquentés par les personnes vulnérables
	... pouvant être fermés plus de 12 h	... ne pouvant pas être fermés plus de 12 h	
H200	Autorisé	Interdit	Interdit
H201	Autorisé	Interdit	Interdit
H202	Autorisé	Interdit	Interdit
H203	Autorisé	Interdit	Interdit
H204	Autorisé	Interdit	Interdit
H205	Autorisé	Interdit	Interdit
H220	Autorisé	Autorisé	Interdit
H221	Autorisé	Autorisé	Interdit
H222	Autorisé	Autorisé	Interdit
H223	Autorisé	Autorisé	Interdit
H224	Autorisé	Autorisé	Interdit
H225	Autorisé	Autorisé	Interdit
H226	Autorisé	Autorisé	Interdit
H228	Autorisé	Autorisé	Interdit
H240	Autorisé	Autorisé	Interdit
H241	Autorisé	Autorisé	Interdit
H242	Autorisé	Autorisé	Interdit
H250	Autorisé	Autorisé	Interdit
H251	Autorisé	Autorisé	Interdit

Mentions de danger	Parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisir ouverts au public ...		Dans l'enceinte des sites fréquentés par les personnes vulnérables
 pouvant être fermés plus de 12 h	... ne pouvant pas être fermés plus de 12 h	
H252	Autorisé	Autorisé	Interdit
H260	Autorisé	Autorisé	Interdit
H261	Autorisé	Autorisé	Interdit
H270	Autorisé	Autorisé	Interdit
H271	Autorisé	Autorisé	Interdit
H272	Autorisé	Autorisé	Interdit
H280	Autorisé	Autorisé	Interdit
H281	Autorisé	Autorisé	Interdit
H290	Autorisé	Autorisé	Interdit
H300	Autorisé	Interdit	Interdit
H301	Autorisé	Interdit	Interdit
H302	Autorisé	Autorisé	Interdit
H304	Autorisé	Autorisé	Interdit
H310	Autorisé	Interdit	Interdit
H311	Autorisé	Interdit	Interdit
H312	Autorisé	Autorisé	Interdit
H314	Autorisé	Autorisé	Interdit
H315	Autorisé	Autorisé	Interdit
H317	Autorisé	Autorisé	Interdit
H318	Autorisé	Autorisé	Interdit
H319	Autorisé	Autorisé	Interdit
H330	Autorisé	Interdit	Interdit
H331	Autorisé	Interdit	Interdit
H332	Autorisé	Autorisé	Interdit
H334	Autorisé	Autorisé	Interdit
H335	Autorisé	Autorisé	Interdit
H336	Autorisé	Autorisé	Interdit
H340	Interdit	Interdit	Interdit
H341	Autorisé	Interdit	Interdit
H350	Interdit	Interdit	Interdit

Mentions de danger	Parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisir ouverts au public ...		Dans l'enceinte des sites fréquentés par les personnes vulnérables
 pouvant être fermés plus de 12 h	... ne pouvant pas être fermés plus de 12 h	
H350i	Interdit	Interdit	Interdit
H351	Autorisé	Interdit	Interdit
H360	Interdit	Interdit	Interdit
H360F	Interdit	Interdit	Interdit
H360D	Interdit	Interdit	Interdit
H360FD	Interdit	Interdit	Interdit
H360fD	Interdit	Interdit	Interdit
H360Fd	Interdit	Interdit	Interdit
H361	Autorisé	Interdit	Interdit
H361f	Autorisé	Interdit	Interdit
H361d	Autorisé	Interdit	Interdit
H361fd	Autorisé	Interdit	Interdit
H362	Autorisé	Autorisé	Interdit
H370	Autorisé	Interdit	Interdit
H371	Autorisé	Autorisé	Interdit
H372	Autorisé	Interdit	Interdit
H373	Autorisé	Interdit	Interdit
H400	Autorisé	Autorisé	Autorisé
H410	Autorisé	Autorisé	Autorisé
H411	Autorisé	Autorisé	Autorisé
H412	Autorisé	Autorisé	Autorisé
H413	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sans	Autorisé	Autorisé	Autorisé

RESTRICTIONS RELATIVES À LA NATURE DU PRODUIT

A l'exception des produits de biocontrôle¹³, à faible risque et/ou utilisables en agriculture biologique, **l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les lieux fréquentés par le public**, et en particulier :

- dans les espaces verts, promenades, forêts, voiries ouverts au public appartenant à l'Etat français, aux collectivités et à leurs établissements.

Et à partir du 01/07/2022 :

- dans les zones ouvertes ou accessibles au public des établissements publics ou privés (établissements d'hébergement, cimetières, jardins familiaux, parcs d'attractions, zones commerciales et d'activités de services, établissements d'enseignement, lieux de travail, établissements de santé, établissements sociaux, maisons d'assistantes maternelles, équipements sportifs, aérodromes).
- dans les propriétés à usages d'habitation.

L'utilisation de l'ensemble des produits **restent autorisés** pour la gestion :

- **des organismes nuisibles réglementés** soumis à des mesures de lutte obligatoire
- **des dangers sanitaires graves menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique** ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen ;
- **des voiries étroites ou difficile d'accès** :
 - pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route ;
 - si l'interdiction entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.
- **des zones des lieux de travail où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité.**
- des **aérodromes côté piste pour les zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire.**
- jusqu'au 01/01/2025 pour les **traitements réalisés pour les usages listés** par les ministères de l'écologie et des sports **sur les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon** dont l'accès est réglementé maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les départs, greens et fairways des **golfs et pratiques de golf.**

¹³ Au sens de l'article L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, soit ceux listés ici : <https://www.ecophyto-pro.fr/fiches/fiche/49/>

SYNTHÈSE PAR TYPES D'ESPACES

Pour connaître la gamme des produits restant utilisables sur un espace donné, il est nécessaire de catégoriser correctement son espace et le public qui le fréquente en se posant les questions suivantes :

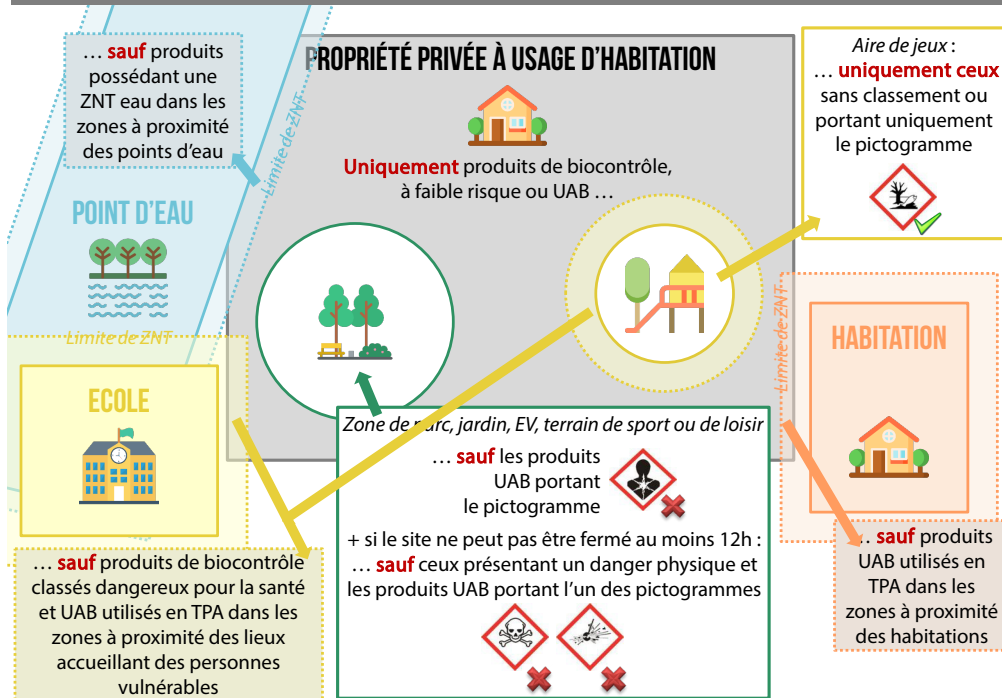
- Est-ce que cet espace est ouvert ou accessible au public ?
- Quel type d'espace est-ce ?
- A qui appartient cet espace ?
- A quel type de public est destiné cet espace ?
- Est-ce que cet espace est à proximité d'habitations d'habitations ou d'établissements fréquentés par des personnes vulnérables ?

Le tableau et les figures¹⁴ présentés ci-après font le bilan pour chaque type d'espace concerné par des restrictions d'utilisation (restrictions s'appliquant aux JEVI + celles s'appliquant à tout traitement phytopharmaceutique).

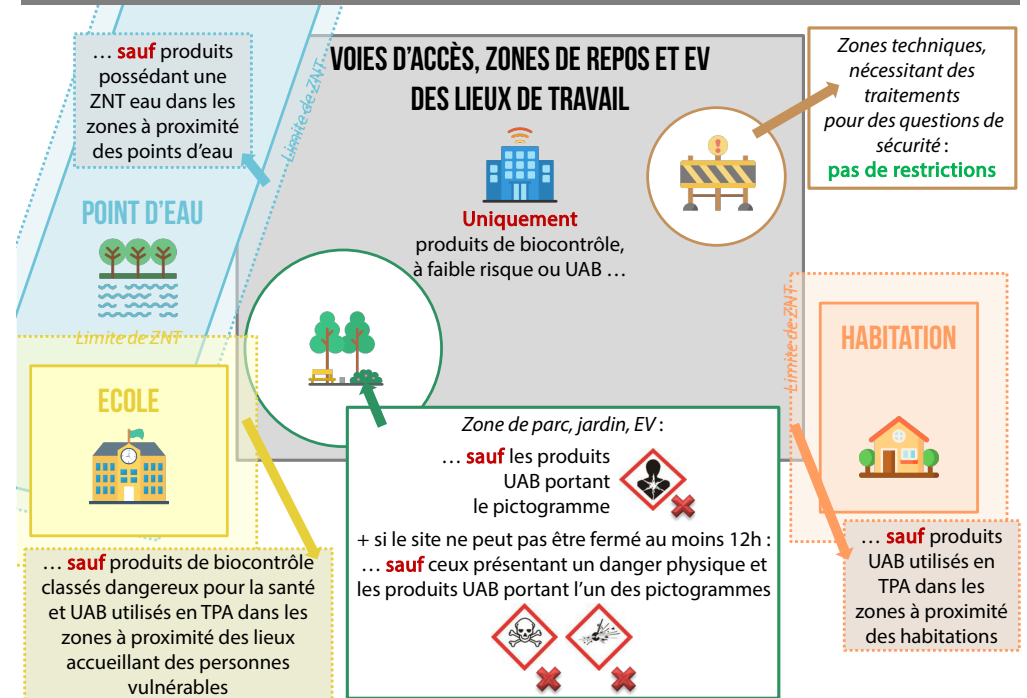
¹⁴ Icônes issues de www.flaticon.com

Type d'espace ouverts ou accessibles au public		Restrictions sur la nature des produits	Restrictions sur la toxicité des produits	
Propriétés à usage d'habitation		Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir	
Etablissements d'hébergement		Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir	
Lieux de travail	Voies d'accès, zones de repos, espaces verts	Systématique	Zones de type espace vert	
	Zones techniques	Non concerné	Non concerné	
Equipements sportifs	Certains usages des équipements réservés aux pros	Non concerné jusqu'au 01/07/2025	Non concerné	
	Autres	Systématique	Systématique	
Etablissements d'enseignement, d'accueil des enfants	Etablissements d'enseignement supérieur	Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir	
	Etablissements scolaires, aires de jeux, MAM, autres lieux d'accueil des enfants	Systématique	Systématique	
Etablissements de santé, médico-sociaux et sociaux	Etablissements de santé, accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou handicapées	Systématique	A < 50 m des bâtiments d'accueil + zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir	
	Autres établissements médico-sociaux et sociaux	Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir	
Zones commerciales et d'activités de services	Zones accessibles au public	Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir	
	Autres	Non concerné	Non concerné	
Cimetières et columbariums		Systématique	Cimetières-parcs et zones de type espace vert	
Parcs d'attraction		Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir	
Jardins familiaux		Systématique	Zones de type espace vert	
Aérodromes	Zones techniques	Non concerné	Non concerné	
	Autre	Systématique	Zones de type espace vert	
Espaces appartenant à une structure publique ouverts au public	Parcs, jardins, espaces verts		Systématique	
	Promenades, forêts		Systématique	
	Voiries	Zone étroite ou difficile d'accès	Non concerné	Non concerné
		Zone ni étroite, ni difficile d'accès	Systématique	Zones de type espace vert
Tout autre type d'espace		Non concerné	Non concerné	

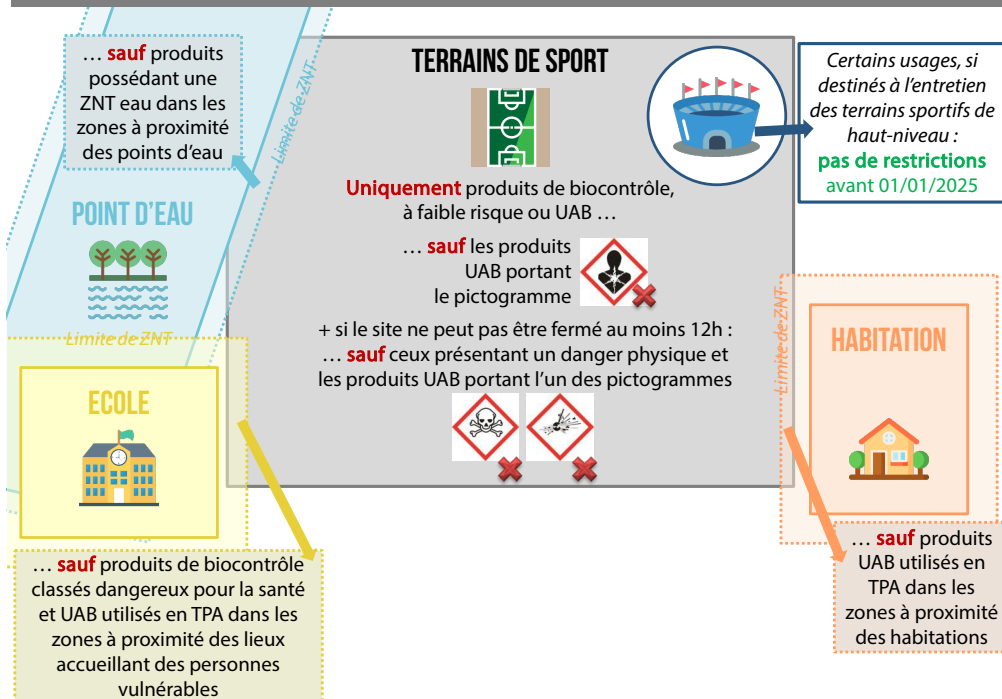
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



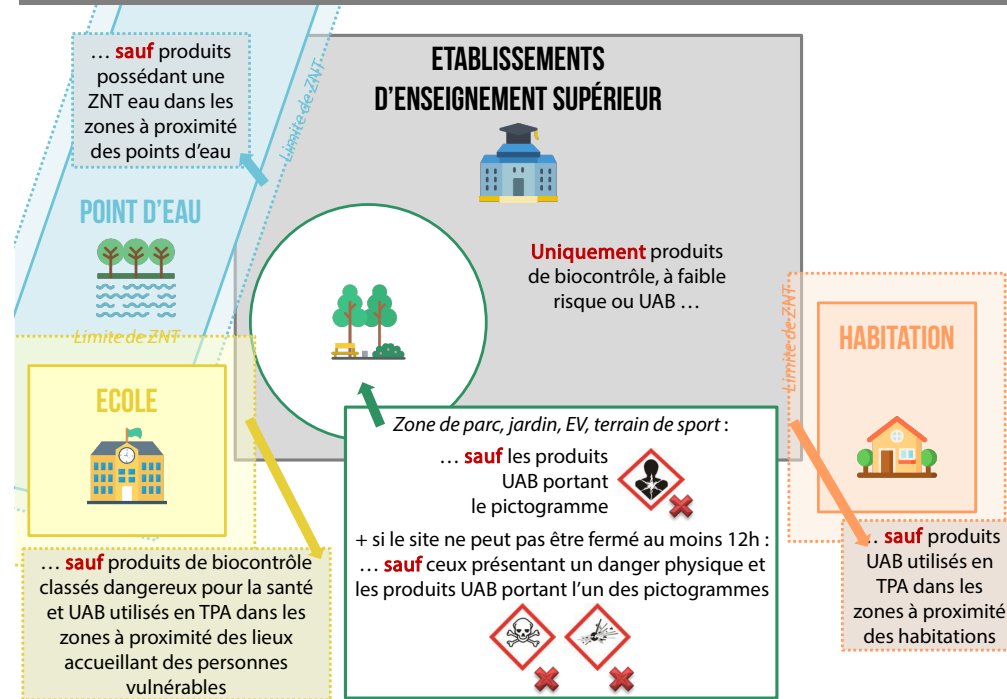
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



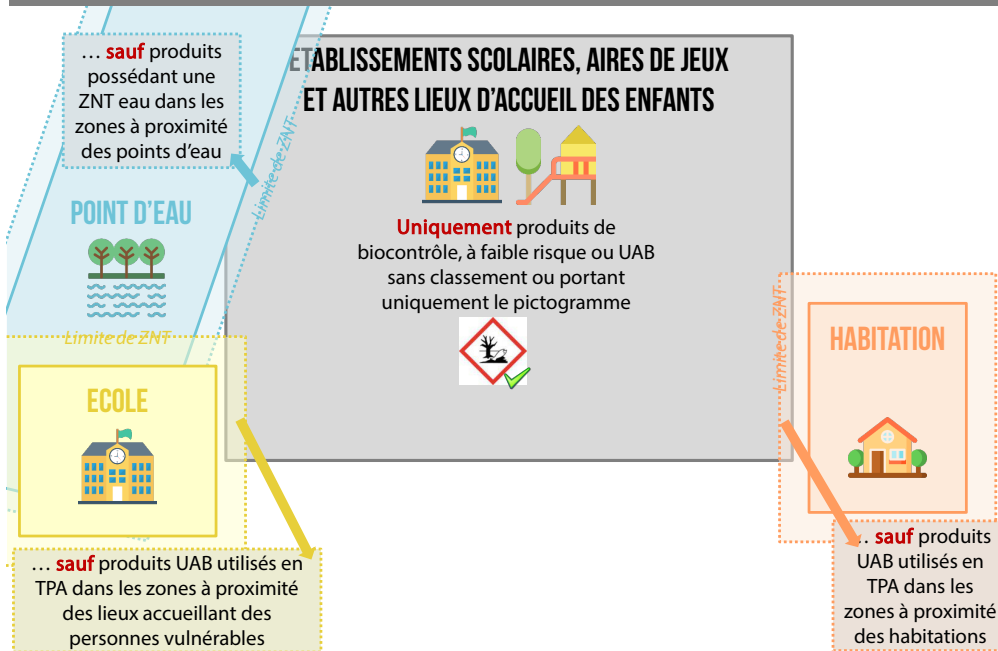
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



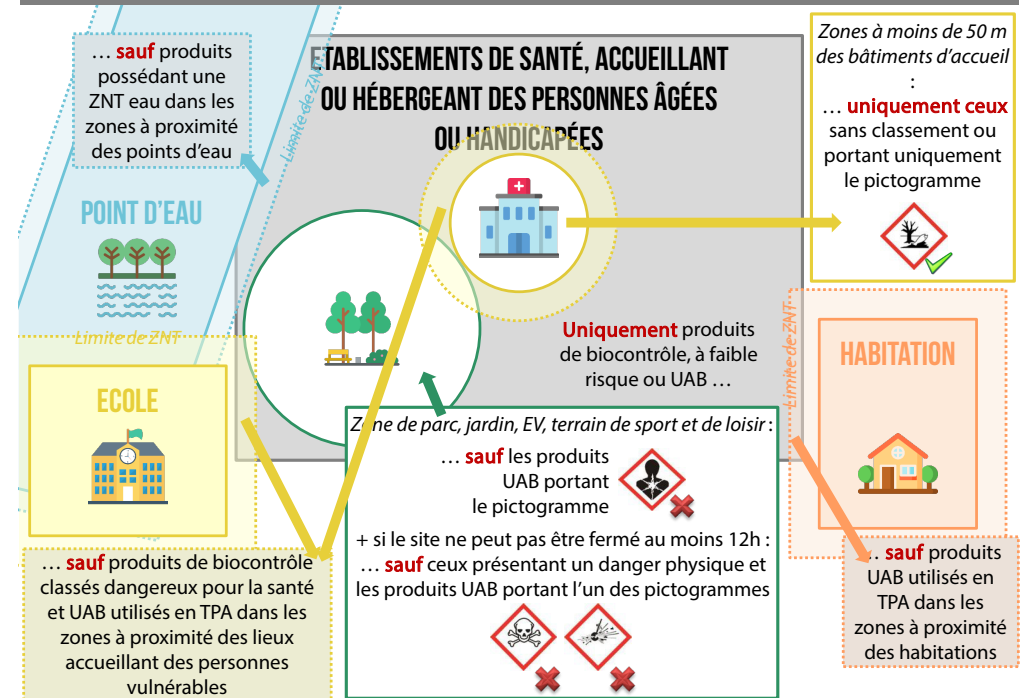
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



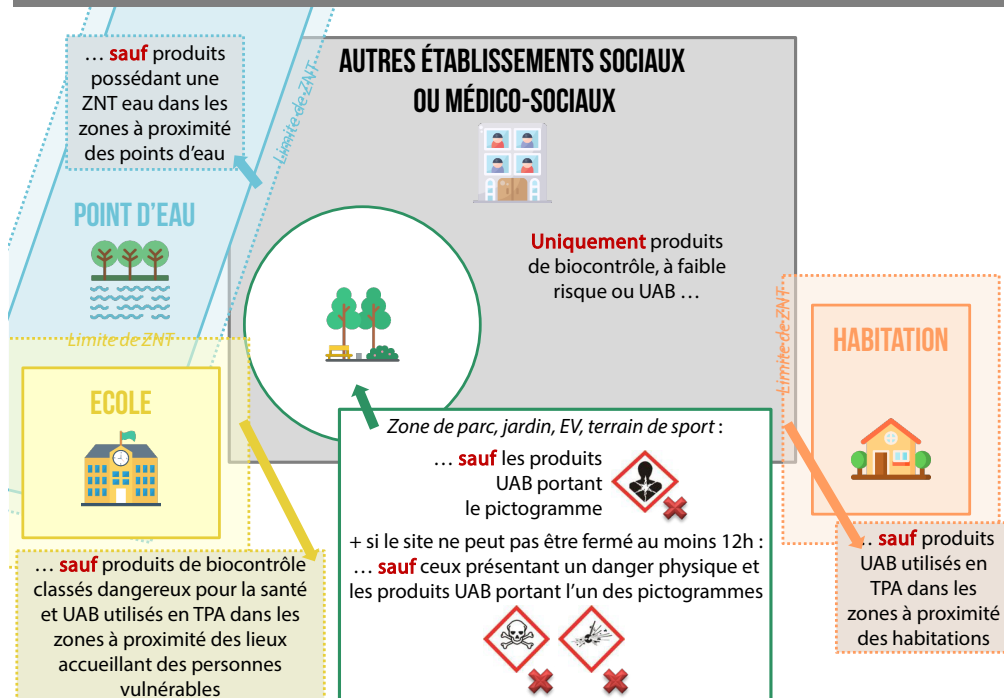
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



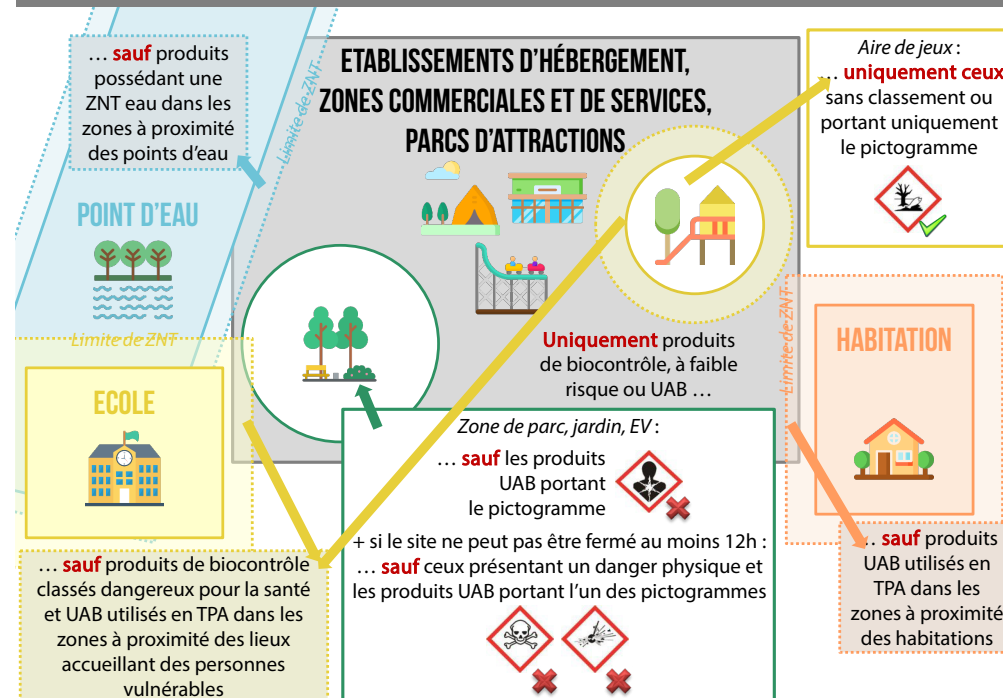
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



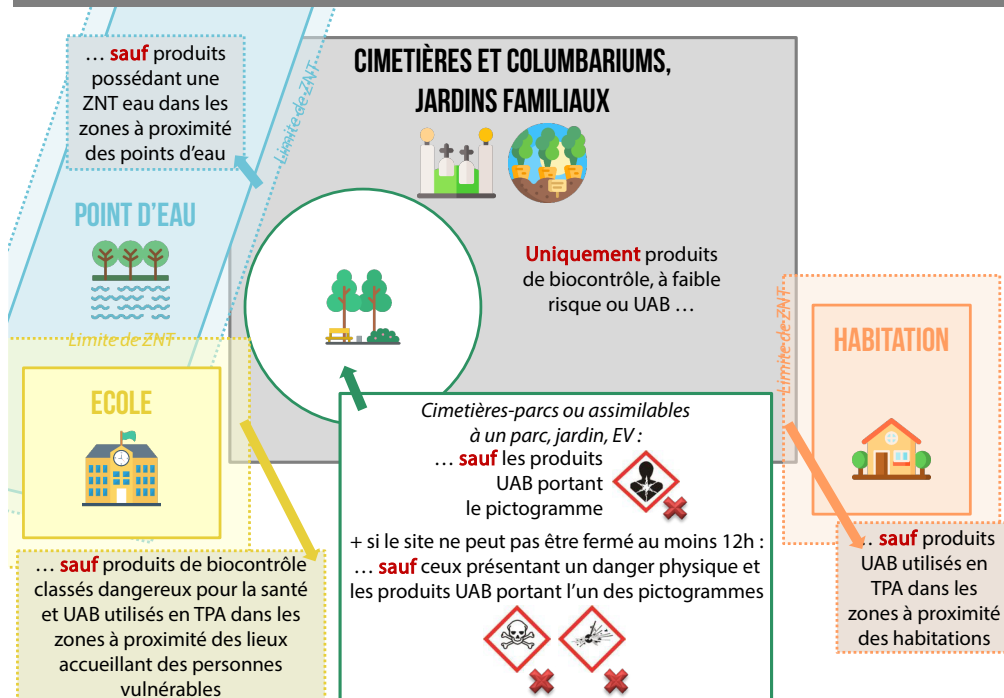
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



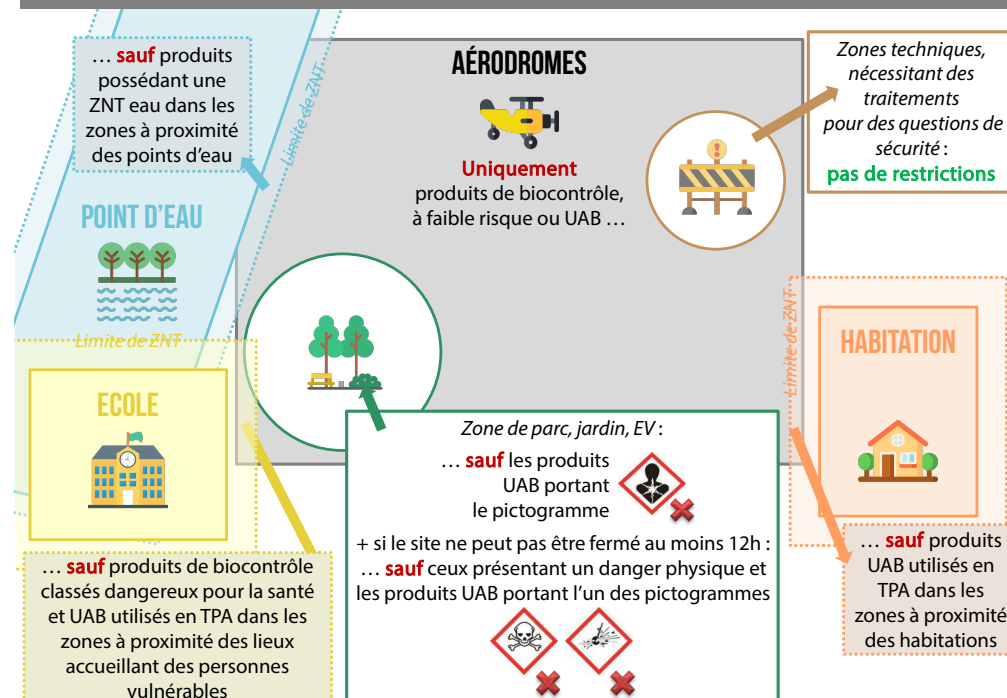
PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :



PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :

PARCS, JARDINS, ESPACES VERTS OUVERTS AU PUBLIC DES STRUCTURES PUBLIQUES

... **sauf** produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau

POINT D'EAU

Limite de ZNT

Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB ...

... **sauf** les produits UAB portant le pictogramme

+ si le site ne peut pas être fermé au moins 12h : ... **sauf** ceux présentant un danger physique et les produits UAB portant l'un des pictogrammes

Limite de ZNT

Aire de jeux :
... **uniquement ceux** sans classement ou portant uniquement le pictogramme

HABITATION

... **sauf** produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations

Limite de ZNT

ECOLE

... **sauf** produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :

PROMENADES ET FORÊTS OUVERTES AU PUBLIC APPARTENANT À DES STRUCTURES PUBLIQUES

... **sauf** produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau

POINT D'EAU

Limite de ZNT

Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB ...

Zone assimilable à un terrain de sport ou de loisir :
... **sauf** les produits UAB portant le pictogramme

+ si le site ne peut pas être fermé au moins 12h : ... **sauf** ceux présentant un danger physique et les produits UAB portant l'un des pictogrammes

Limite de ZNT

Zones assimilables à une aire de jeux :
... **uniquement ceux** sans classement ou portant uniquement le pictogramme

HABITATION

... **sauf** produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations

Limite de ZNT

ECOLE

... **sauf** produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

PRODUITS AUTORISÉS D'UTILISATION SUR :

